



Expédition

Numéro du répertoire 2024 /
Date du prononcé 23 octobre 2024
Numéro du rôle 2022/AB/843
Décision dont appel tribunal du travail francophone de Bruxelles 23 octobre 2022 21/3079/A

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580§2 et 792 al 2 et 3 C.J.)

LA SRL G [REDACTED] A [REDACTED] ET P [REDACTED], ci-après « la SRL GAP », BCE [REDACTED], dont le siège est établi à 1140 EVERE, [REDACTED]

partie appelante,

représentée par Maître D [REDACTED] C [REDACTED] loco Maître L [REDACTED] D [REDACTED] avocat à [REDACTED]
[REDACTED]

contre

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, ci-après « l'ONEm », BCE 0206.737.484, dont le siège est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7,

partie intimée,

représentée par Maître S [REDACTED] B [REDACTED], avocat à 1000 BRUXELLES,

*

*

*

I. La procédure devant la cour du travail

1. La cour a pris connaissance des pièces de la procédure, en particulier :
 - le jugement attaqué, prononcé le 23 novembre 2022 par la 25^e chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles ;
 - la requête d'appel reçue le 28 décembre 2022 au greffe de la cour ;
 - l'ordonnance rendue sur pied de l'article 747 du Code judiciaire le 2 février 2023 fixant un calendrier procédural et une date de plaidoiries ;
 - les dernières conclusions déposées par les parties ainsi que les pièces des parties.
2. Les parties ont plaidé à l'audience publique du 25 septembre 2024.

3. Madame M. M [REDACTED], avocat général, a donné son avis oralement à l’audience du 25 septembre 2024. Les parties n’ont pas souhaité y répliquer.
4. La cause a ensuite été prise en délibéré.
5. La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l’emploi des langues en matière judiciaire.
6. Introduit dans les formes et délais légaux, l’appel est recevable.

II. Antécédents

7. Les faits utiles à la solution du litige ont été exposés de manière complète par le premier juge. La cour s’y réfère, en les synthétisant comme suit :
 - La SRL GAP a une activité de courtage en assurances et de prêts. Elle employait quatre travailleurs à temps plein et un travailleur à temps partiel.
 - Dans le cadre de la crise sanitaire, la SRL GAP indique qu’elle a décidé de recourir au télétravail dans la mesure du possible et, pour le surplus, d’instaurer un système d’alternance pour le « service sinistres » et pour le service « production » ; la société a décidé de mettre les autres travailleurs, dont Mesdames H [REDACTED] C [REDACTED] et S [REDACTED] T [REDACTED], respectivement employée administrative et aide-comptable, en chômage temporaire pour force majeure.
 - La SRL GAP a fait l’objet d’un contrôle par l’ONEm le 13 avril 2021.
 - Le 20 mai 2021, Monsieur E [REDACTED] S [REDACTED], administrateur de la SRL GAP, a été auditionné à la suite d’une convocation au sujet notamment de plusieurs mesures à prendre dans le cadre de la crise sanitaire (hygiène, distanciation sociale, ventilation, télétravail). Lors de cette audition, il a notamment indiqué que Madame C [REDACTED] avait été mise au chômage temporaire car son travail consistait à servir du café aux clients, et qu’il n’existait aucune possibilité de la faire télétravailler, que Madame T [REDACTED] gérait la comptabilité, mise en suspens au début de la crise jusqu’à ce que le comptable (externe) lui demande de préparer les documents pour effectuer le bilan (ce qui avait justifié une remise au travail à raison de 2 jours par semaine) et que Madame S [REDACTED]¹, (à l’exception d’une mise au chômage temporaire durant 15 jours en raison d’une quarantaine), n’avait pas été mise au chômage temporaire pour force majeure corona car elle aidait dans les services sinistres et production.

¹ Nièce de l’administrateur-délégué, engagée le 1^{er} février 2021.

- Le 17 juin 2021, l'ONEM a notifié à la SRL GAP une décision par laquelle il refusait la mise au chômage temporaire pour force majeure corona pour Madame T [REDACTED] et Madame C [REDACTED] du 4 mai 2020 au 17 juin 2021.

Cette décision était motivée comme suit:

« A la suite au contrôle de votre entreprise effectué le 13.04.2021 par nos services, il ressort que votre société a fait un usage impropre du Chômage Temporaire Force Majeure pour Corona Virus.

En effet, il a été constaté que les motifs invoqués pour le recours au chômage temporaire ne sont pas justifiés et ils ne constituent pas une raison valable pour la mise au chômage temporaire de certains travailleurs.

Par conséquent, il n'y a pas de suspension valable de l'exécution du contrat de travail au sens de l'article 26 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail. La force majeure suppose un événement soudain, imprévisible, indépendant de la volonté des parties, qui rend l'exécution du contrat de travail momentanément impossible. Je vous informe dès lors que le chômage temporaire pour force majeure ne sera accepté à partir du 04.05.2020 à ce jour et que les allocations perçues par votre travailleur pour cette période seront récupérées par nos services. Cette décision s'applique aux travailleurs suivants: T [REDACTED] S [REDACTED] (RN [REDACTED]) : Période du 04.05.2020 à ce jour (sauf période de mise en quarantaine Covid) - H [REDACTED] C [REDACTED] (RN [REDACTED]) Période du 04.05.2020 à ce jour.

L'employeur est donc tenu de rémunérer chacun des travailleurs mentionnés pour l'ensemble des jours qui font l'objet d'une récupération d'allocations ».

- Dans le cadre de sa défense écrite que l'ONEM l'a invitée à fournir, Madame T [REDACTED] a précisé que son employeur avait décidé de la mettre en « chômage temporaire corona » au motif qu'il était impossible d'effectuer du télétravail pour sa fonction.
 - Par courrier du 18 août 2021, l'ONEM a notifié à Madame C [REDACTED] sa décision de l'exclure du droit aux allocations de chômage temporaire à partir du 4 mai 2020 et du récupérer les allocations indûment perçues du 4 mai 2020 au 31 juillet 2021 inclus. Cette décision n'a pas été contestée.
 - Le 27 août 2021, l'ONEM a pris une décision, de révision et de récupération², à l'égard de Madame T [REDACTED]³.
8. La SRL GAP a saisi le tribunal du travail francophone de Bruxelles par une requête du 10 septembre 2021 (R.G. 21/3079/A) et Madame T [REDACTED], par une requête du 24 novembre 2021 (R.G. 21/4249/A), demandant l'annulation des décisions susvisées que l'ONEM leur avait, respectivement, notifiées.

² Par C31 du 27 août 2021, l'ONEM a demandé à Madame T [REDACTED] le remboursement de la somme de 16.529,48€ correspondant à 270 allocations du 4 mai 2020 au 17 juin 2021.

³ Cette décision a été contestée devant le premier juge, qui l'a confirmée. Madame T [REDACTED] n'a pas fait appel du jugement, lequel subsiste dès lors à cet égard.

L'ONEm a formé, devant le tribunal, une demande reconventionnelle ayant pour objet la condamnation de Madame T [REDACTED] au paiement de la somme de 16.529,48 € à titre d'allocations indûment perçues.

9. Par le jugement déféré, prononcé le 23 octobre 2022, le tribunal:

« Statuant contradictoirement;

Après avoir entendu Monsieur F [REDACTED] M [REDACTED], 1^{er} Substitut de l'Auditeur du Travail, en son avis conforme donné verbalement à l'audience du 12 octobre 2022;

- *Ordonne la jonction des causes portant R.G. 21/3079/A et 21/4249/A;*
- *Déclare la demande de la GAP à l'encontre de l'ONEM recevable mais non fondée (RG 21/3079/A);*
- *Confirme la décision du 17 juin 2021 de l'ONEM;*
- *Condamne GAP SRL aux dépens de l'instance, non liquidés par l'ONEM à titre d'indemnité de procédure et au paiement de la somme de 22 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, déjà payée par GAP lors du dépôt de la requête;*
- *Délaisse à la SRL GAP ses propres dépens ;*
- *Déclare la demande de Madame T [REDACTED] (RG 21/4249/A) à l'égard de l'ONEM recevable mais non fondée ;*
- *Confirme la décision de l'ONEM du 27 août 2021;*
- *Déclare la demande reconventionnelle de l'ONEM recevable et fondée;*
- *Condamne en conséquence Madame T [REDACTED] à rembourser à l'ONEM la somme de 16.529,48 € à titre d'allocations indûment perçues pour la période du 4 mai 2020 au 17 juin 2021;*
- *Condamne l'ONEM aux dépens de Madame T [REDACTED], liquidés à la somme de 306,10 € à titre d'indemnité de procédure et à 22,00 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ».*

III. Les demandes en appel

10. La SRL GAP demande à la cour de réformer le jugement et :

- à titre principal, d'annuler la décision de l'ONEm du 17 juin 2021 et de dire pour droit qu'elle pouvait recourir au chômage temporaire pour force majeure – motif coronavirus, pour la période allant du 4 mai 2020 au 17 juin 2021 pour Mesdames C [REDACTED] et T [REDACTED] ;
- à titre subsidiaire, d'annuler partiellement la décision de l'ONEm du 17 juin 2021 et de dire pour droit que qu'elle pouvait recourir au chômage temporaire pour force majeure – motif coronavirus pour la période allant du 4 mai 2020 au 1^{er} février 2021 pour Madame C [REDACTED] ;
- en tout état de cause, de condamner l'ONEm aux entiers dépens des deux instances, en ce compris les indemnités de procédure, liquidées à la somme de 3.600 € (soit 1.800 €, par instance).

11. L'ONEm demande à la cour de dire l'appel recevable mais non fondé, d'en débouter la SRL GAP et, pour autant que de besoin, de confirmer le jugement.

L'ONEm demande à la cour de condamner débouter la SRL GAP aux dépens des deux instances, en ce compris les indemnités de procédure, liquidées à la somme de 3.600 € (soit 1.800 €, par instance).

IV. L'examen de la contestation par la cour du travail

12. L'obligation de motivation formelle d'une décision administrative est contenue dans l'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Comme l'a rappelé la cour de céans, autrement composée⁴:

« Cette disposition implique, principalement, que :

- la motivation doit résulter de l'acte écrit qui formalise la décision,
- la motivation doit laisser apparaître les circonstances concrètes (les éléments de fait) qui ont amené l'institution à prendre la décision (voy. P. BOUVIER, « La motivation des actes administratifs », Rev. rég. dr., 1994, p.174),
- la motivation doit être claire (Cour trav. Mons, 16 avril 1999, RG n° 14.573, www.juridat.be; Cour trav., Mons, 22 octobre 1999, R.G. n°14.643, www.juridat.be),

⁴ C.T. Bruxelles, 8e ch., 6 décembre 2017, R.G. 2016/AB/715.

- *la motivation doit permettre de comprendre l'articulation du droit et du fait et, ainsi, de savoir pourquoi en fonction des circonstances, la décision a été prise (Cour trav. Mons, 16 avril 1999, RG n° 14.573, www.juridat.be; Cour trav. Liège, sect. Namur, 19 décembre 2000, R.G. n°6519/99, www.juridat.be; Cour trav. Mons, 28 juin 2002, RG n° 14.570, www.juridat.be),*
- *la motivation peut se faire par référence à d'autres documents pour autant que le destinataire ait, au moment de la décision, connaissance des documents auxquels il est référé (voy. X. DELGRANGE et B. LOMBAERT, « La loi du 29 juillet 1991. Questions d'actualité », in La motivation formelle des actes administratifs, Bruxelles, La Chartre, 2005, p. 44).*

Selon l'article 3, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1991, la motivation doit aussi être adéquate.

L'adéquation de la motivation signifie « *que cette dernière doit être pertinente, ayant trait à la décision, et être sérieuse en ce que les raisons invoquées doivent être suffisantes pour justifier la décision* » (voy. Cour trav. Mons, 17 octobre 1997, RG n° 14.148, www.juridat.be; Cour trav. Mons, 16 avril 1999, RG n° 14.573, www.juridat.be; Cour trav. Mons, 22 octobre 1999, RG n° 14.643 www.juridat.be, qui se réfère à E. CEREXHE et J. Van de LANOTTE, « L'obligation de motiver les actes administratifs », La Chartre, p. 5 ; Cour trav. Mons, 28 juin 2002, RG n° 14.570, www.juridat.be). »

En l'espèce, la motivation ne résulte pas de l'acte écrit qui formalise la décision. L'ONEm ne précise nullement en quoi « *les motifs invoqués pour le recours au chômage temporaire ne sont pas justifiés* » pas plus qu'il ne précise les éléments concrets selon lesquels « *ils ne constituent pas une raison valable pour la mise au chômage temporaire de certains travailleurs* ». La seule référence au « *contrôle du 13 avril 2021* » (sans autres précisions), pas plus que l'existence d'une audition au cours de laquelle le gérant de la société a pu faire valoir son point de vue, ne permet de pallier ce défaut de motivation dans le chef de l'ONEm. Le fait que la SRL GAP ait pu contester devant le tribunal cette décision et développé ses arguments qui justifiaient, selon elle, le recours à ce type de chômage, ne signifie pas que ladite société ait été nécessairement informée des motifs sous-tendant la décision querellée.

La décision de l'ONEm du 17 juin 2021 doit donc être annulée, pour défaut de motivation formelle.

Une telle annulation n'a cependant guère de portée pratique. La cour, exerçant en la matière (d'ordre public) un pouvoir de pleine juridiction, avec substitution, doit examiner le fond du litige afin de vérifier si la SRL GAP a fait, ou non, un usage impropre du chômage temporaire en raison d'une force majeure (coronavirus) pour deux de ses employées (Madame C [REDACTED] et Madame T [REDACTED]).

13. Conformément à l'article 26 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, *« les événements de force majeure n'entraînent pas la rupture du contrat lorsqu'ils ne font que suspendre momentanément l'exécution du contrat ».*

Des allocations de chômage temporaire, selon le régime prévu aux articles 106 et suivants de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, peuvent être allouées au travailleur dont le contrat de travail est suspendu en raison d'un événement de force majeure.

Dans le cadre de la crise sanitaire liée au coronavirus, l'ONEm a, dès le premier confinement, considéré que le chômage temporaire imputable au coronavirus pouvait être considéré comme du chômage temporaire pour force majeure.

De manière générale, il appartient à celui qui invoque l'existence d'une force majeure de démontrer que celle-ci rend temporairement impossible la poursuite des relations de travail.⁵

14. La cour examine ci-après la situation des deux travailleuses concernées, sur base des pièces produites et des explications des parties.

Madame C [REDACTED] était chargée de tâches essentiellement liées à l'accueil des clients (en les installant et en leur servant une boisson, notamment) et de tâches d'appoint aux autres employés. Celles-ci ne pouvaient pas être réalisées dans le cadre du télétravail. Si les clients ont pu revenir au sein de la SRL GAP, ils ne pouvaient plus s'y installer ni prendre de boissons, dans un contexte de distanciation sociale et de port du masque obligatoire, ce qui rendait l'essentiel du rôle de Madame C [REDACTED] en principe dépourvu d'objet. Il n'est d'ailleurs nullement soutenu que Madame C [REDACTED] eût accompli le moindre travail durant la période litigieuse.

La cour considère cependant qu'à dater de l'engagement d'une nouvelle employée, Madame S [REDACTED] (nièce de l'administrateur-délégué) à partir du 1^{er} février 2021, dont la SRL indique qu'elle ne disposait pas de compétences particulières liées à l'activité de la société⁶, cette personne a dû, nécessairement, accomplir au moins partiellement des tâches auxiliaires précédemment dévolues à Madame C [REDACTED]. A partir de cette date, la SRL GAP ne pouvait dès lors plus recourir au chômage temporaire pour force majeure, en ce qui concerne Madame C [REDACTED].

En ce qui concerne Madame T [REDACTED], dont la fonction était de gérer « le service comptabilité » et à ce titre assurait le *« suivi des paiements des commissions, suivi des paiements des clients, suivi en interne des documents pour la préparation pour le*

⁵ F. VERBRUGGE, « Le chômage temporaire pour force majeure », Ors.2020, liv.4, p.2

⁶ Ayant apparemment une formation dans le domaine de la coiffure.

comptable externe »⁷, la SRL GAP n'établit pas l'existence d'une situation de force majeure à son égard, liée au coronavirus.

En effet, alors que la société confirme avoir connu une augmentation de son activité commerciale (de « production ») dès le mois de mai 2020 (et également en 2021), il n'est pas vraisemblable que les tâches de Madame T. n'aient pas été nécessaires au fonctionnement de la société durant autant de mois, puisque sa fonction consistait à gérer tant les paiements par les clients, que la rétribution d'autres travailleurs (par le biais des commissions)⁸, ni qu'elles n'aient pu, soit être effectuées sur place (dans l'hypothèse où le logiciel utilisé n'eût pu être utilisé que dans les bureaux de la société)⁹, soit, en télétravail¹⁰.

Aucune force majeure n'est donc établie en ce qui concerne Madame T., que ce soit dans le cadre des règles fixées par l'arrêté royal n° 37 (repris dans la loi du 24 décembre 2020), ou en dehors de celles-ci, en manière telle que la date d'entrée en vigueur de ces textes est sans incidence en l'espèce.

15. Compte tenu de ce qui précède, la cour estime que le recours par la SRL GAP au chômage temporaire pour force majeure (étant le coronavirus) :

- a pu se justifier à l'égard de Madame C., mais uniquement pour la période allant du 4 mai 2020 au 1^{er} février 2021 ;
- n'était pas justifié pour Madame T.

16. L'ONEm, en donnant une série de précisions quant aux hypothèses dans lesquelles le recours au chômage temporaire pour force majeure « coronavirus » pouvait s'appliquer n'a nullement induit en erreur les employeurs, mais a, au contraire, fixé un cadre, qui n'empêche évidemment pas un contrôle *a posteriori* de son usage (de la part de l'ONEm, puis le cas échéant, un contrôle judiciaire).

17. Aucune des parties n'obtenant totalement gain de cause, la cour estime qu'il y a lieu de compenser les dépens, en délaissant à chacune des parties ses propres dépens, de première instance et d'appel.

⁷ Page 3 des conclusions de la SRL GAP.

⁸ Même si la société était exempte de déclarations TVA.

⁹ Moyennant le cas échéant un aménagement de ses horaires et/ou la distanciation sociale requise.

¹⁰ Le cas échéant, en transportant le matériel informatique nécessaire chez elle, si le logiciel ne pouvait pas être utilisé à distance.

VI. La décision de la cour du travail

**La cour,
statuant après un débat contradictoire,**

Déclare l'appel recevable et partiellement fondé, dans la seule mesure ci-après :

Annule la décision prise par l'ONEm à l'égard de la SRL G [REDACTED] A [REDACTED] ET P [REDACTED] ;

Dit que la SRL G [REDACTED] A [REDACTED] ET P [REDACTED] a pu faire usage du chômage temporaire pour force majeure « coronavirus » à l'égard de Madame C [REDACTED], pour la période allant du 4 mai 2020 au 1^{er} février 2021 ;

Dit que la SRL G [REDACTED] A [REDACTED] ET P [REDACTED] a fait un usage impropre du chômage temporaire pour force majeure « coronavirus » :

- à l'égard de Madame T [REDACTED], du 4 mai 2020 au 17 juin 2021 ;
- à l'égard de Madame C [REDACTED], du 2 février 2021 au 17 juin 2021 ;

Compense les dépens de première instance et d'appel, y compris les contributions au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, en délaissant à chacune des parties ses propres dépens.

Cet arrêt est rendu et signé par :

M. P [REDACTED], conseiller,
L. S [REDACTED], conseiller social au titre d'employeur,
P. V [REDACTED], conseiller social au titre d'employé
Assistés de J. DE G [REDACTED] greffier,

J. DE G [REDACTED], P. V [REDACTED] *L. S [REDACTED] M. P [REDACTED]

**Monsieur L. S [REDACTED] conseiller social au titre d'employeur, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.*

Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par M. P [REDACTED], Conseiller et Monsieur P. V [REDACTED], Conseiller social au titre d'employé.

J. DE G [REDACTED]

et prononcé, à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 23 octobre 2024, où étaient présents :

M. P [REDACTED] conseiller
J. DE G [REDACTED], greffier

J. DE G [REDACTED]

M. P [REDACTED]